

**United Nations**  
**ECONOMIC**  
**AND**  
**SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR.68

17 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 10 juin 1948, à 15 heures 30

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT      Etats-Unis d'Amérique

Rapporteurs : M. MALIK      Liban  
M. AZKOUL      Liban

Membres : M. JOCKEL      Australie  
M. STEYAERT      Australie  
M. LEBEAU      Belgique  
M. STEPANENKO      République socialiste  
soviétique de Biélorussie  
M. LARRAIN      Chili  
M. CHANG      Chine  
M. LOUFI      Egypte  
M. CASSIN      France  
Mme MEHTA      Inde  
M. QUIJANO      Panama  
M. INGLES      Philippines  
M. KLEKOVKIN      République socialiste  
soviétique d'Ukraine  
M. PAVLOV      Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
M. WILSON      Royaume-Uni  
M. FONTAINA      Uruguay  
M. VILFAN      Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la Condi-  
tion de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en applica-  
tion du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans  
les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Divi-  
sion des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles  
seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la  
cote du compte rendu en question et indiquera les corrections deman-  
dées ou, le cas échéant, sera accompagné d'une pièce les contenant.  
L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter  
la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de  
bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé  
du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une  
des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

|           |   |
|-----------|---|
| M. METALL | Organisation internationale<br>du travail                                       |
| M. LEBAR  | Organisation des Nations Unies<br>pour l'éducation, la science<br>et la culture |

Consultants d'organisations non gouvernementales :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Mlle SENDER                      | American Federation of Labor                             |
| M. PRENTICE, Jr.                 | Comité des Eglises pour les<br>affaires internationales  |
| Mlle DRENNAN                     | Union catholiques internationale<br>de service social    |
| M. VANISTENDAEL                  | Confédération internationale<br>des syndicats chrétiens  |
| M. BROTMAN et<br>M. JANNER       | Comité de coordination d'orga-<br>nisations juives       |
| Mlle STRAHLEN                    | Comité international de la<br>Croix-Rouge                |
| Mlle SCHAEFFER                   | Union internationale des ligues<br>féminines catholiques |
| M. BIENENFELD et<br>M. WOLKOWITZ | Congrès juif mondial                                     |

Secrétariat :

|             |   |
|-------------|---|
| M. HUMPHREY | Directeur de la Division des<br>droits de l'homme |
| M. LAWSON   | Secrétaire de la Commission                       |

EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95).

Articles 27 et 28

La PRESIDENTE rappelle que le Comité de rédaction, composé des représentants de la Chine, de la France, du Liban, de Panama, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'URSS, s'est mis d'accord sur un texte dans lequel les articles 27 et 28 sont fusionnés. Pour examiner le premier alinéa, le Comité l'a divisé en trois parties. Il a adopté à l'unanimité la première partie : "Toute personne a droit à l'instruction." En ce qui concerne la deuxième partie, le Comité a rédigé deux variantes à soumettre à l'examen de la Commission. Ces variantes sont les suivantes :

1. "Ce droit implique l'instruction élémentaire gratuite et obligatoire", ou
2. "Ce droit implique l'instruction élémentaire gratuite".

Enfin, le Comité de rédaction a convenu de rédiger la troisième partie du paragraphe comme suit : "... et l'accès aux études supérieures ouvert également à tous, en fonction du mérite personnel".

La Présidente met aux voix la première phrase : "Toute personne a droit à l'instruction".

Cette phrase est approuvée à l'unanimité.

La PRESIDENTE entame la discussion des deux variantes proposées pour la deuxième phrase; elle explique que, pour plusieurs membres du Comité de rédaction, le mot anglais "fundamental" s'étend non seulement à l'instruction des enfants et des adolescents, mais aussi à celle des adultes.

Mme MEHTA (Inde) fait objection à l'emploi du mot "obligatoire" dans une déclaration des droits.

M. CASSIN (France) déclare qu'il votera en faveur du texte initial de l'article 27, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion de la Commission, étant donné qu'il énonce les principes soutenus par sa délégation, à savoir "l'instruction élémentaire doit être libre et obligatoire". Il faut interpréter le mot "obligatoire" comme signifiant que personne, ni l'Etat ni la famille, ne peut empêcher un enfant de recevoir une instruction élémentaire; ce mot n'implique en aucune façon une idée de contrainte. En outre, M. Cassin ne voit aucune difficulté à l'emploi, dans le texte anglais, du mot "fundamental" qui, dans le texte français, est traduit par le mot "élémentaire". A ce propos, M. Cassin estime qu'il conviendrait de modifier le texte français du projet original afin de remplacer les mots "instruction élémentaire" par les mots "éducation élémentaire".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialiste soviétique) souligne l'importance de l'instruction élémentaire, libre et obligatoire. Il importe que l'instruction soit libre pour que des millions de personnes qui ne pourraient se permettre des frais d'études élevés, n'en soient pas privées. Pour lutter contre l'analphabétisme et pour que chacun puisse recevoir une instruction de base, l'instruction élémentaire doit être gratuite. Sous ce rapport, M. Pavlov estime que le mot anglais "fundamental" semble indiquer que l'instruction doit être étendue et approfondie plutôt que superficielle; il tend à affaiblir et obscurcir la définition. Enfin, le représentant de l'Union soviétique souligne qu'il est important de conserver le mot "obligatoire". L'idée contenue dans ce mot est étroitement liée au principe suivant lequel chacun a droit à l'instruction. Il implique que des obligations correspondent pour la

société au droit de chaque être de recevoir une instruction gratuite. L'Etat est dans l'obligation de fournir à chacun la possibilité d'accéder aux études et de veiller à ce que personne ne puisse être privé de l'exercice de <sup>ses</sup> /droits à cet égard. Dans son pays, on pourvoit à l'instruction de près de cinquante millions de personnes de tout âge. D'autre part, dans certains pays d'Extrême-Orient, il y a des millions d'habitants qui ne reçoivent aucune instruction. Il tient, de différentes sources américaines, que près de dix millions de personnes ne sont pas complètement en mesure de lire et d'écrire aux Etats-Unis. C'est pourquoi, M. Pavlov préconise fortement d'insérer le mot "obligatoire" dans la définition de ce droit.

M. LEBAR (UNESCO) demande s'il ne serait pas possible de combiner l'idée d'instruction obligatoire avec celle d'éducation de base. L'éducation de base est la conception la plus récente et la plus large de l'éducation des adultes et marque un grand progrès dans la façon de penser des éducateurs au cours de ces dernières décades. M. Lebar est nettement d'avis d'employer dans le texte anglais le mot "fundamental" plutôt que le mot "elementary".

M. WILSON (Royaume-Uni) ne fait aucune différence entre le mot "fundamental" et le mot "elementary", mais préfère cependant le second. D'autre part, il estime, comme les représentants de l'Inde et de l'Australie, qu'il est dangereux de faire figurer le mot "obligatoire" dans le projet de Déclaration, car on pourrait l'interpréter comme sanctionnant le principe de l'enseignement de l'Etat. Bien que depuis plusieurs générations, l'instruction soit gratuite et obligatoire dans le Royaume-Uni, M. Wilson trouve qu'il est difficile de reconcilier l'idée de droit à l'instruction avec

celle d'obligation scolaire.

M. CHANG (Chine) soutient l'idée de l'éducation de base, telle que le représentant de l'UNESCO l'a mise en lumière. Cette conception nouvelle et moderne s'applique particulièrement aux pays où il s'est avéré indispensable d'organiser des cours d'adultes pour ceux qui n'ont pas eu la possibilité de fréquenter une école primaire. M. Chang reconnaît, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il conviendrait de supprimer le mot "obligatoire".

Bien que ses vues ne concordent pas entièrement avec celles des représentants de la France et de l'Union soviétique, M. LARRAIN (Chili) voudrait conserver les mots "libre, obligatoire et élémentaire", et il votera dans ce sens. Ces mots figurent dans une des dispositions de la Constitution du Chili dont la mise en oeuvre s'est avérée efficace dans la lutte contre l'analphabétisme.

En vue d'éviter le mot "obligatoire" et de garantir d'une manière plus appropriée le droit de chacun à l'instruction, M. AZKOUL (Liban) propose, à titre de compromis, un amendement ainsi rédigé :

"Les parents ont le droit de surveiller l'instruction de leurs enfants, mais ils ne peuvent les empêcher de recevoir une instruction".

M. Azkoul explique que la possibilité pour l'individu d'exercer son droit à l'instruction ne dépend pas uniquement de lui; la famille et l'Etat ont des responsabilités partagées à cet égard. Toutefois, ni la famille, ni l'Etat ne peuvent empêcher l'individu d'exercer ce droit. L'idée de contrainte est en contradiction avec celle de droit, aussi présente-t-il un amendement en vue d'éliminer tout idée de contrainte.

Le représentant du Liban estime que l'on pourrait séparer le mot "obligatoire" du reste du texte et le mettre aux voix après avoir pris une décision au sujet de tous les autres amendements. Il accueillerait volontiers des suggestions pour le texte définitif de son amendement.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'amendement proposé par le représentant du Liban n'éclaircit, ni ne simplifie la définition du droit à l'instruction. La première variante approuvée par le Comité de rédaction garantit le droit de chacun à une instruction élémentaire gratuite et obligatoire, et il conviendrait de maintenir ce texte. Il signifie que chacun a le droit de s'instruire et doit s'en remettre à la société pour lui fournir les moyens de s'instruire. L'individu et la communauté retireront tous deux avantage de l'exercice de ce droit imprescriptible. En Biélorussie, l'exercice du droit à l'instruction a contribué dans une large mesure à éliminer l'analphabétisme.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis de M. Stepanenko, selon lequel les simples mots : "instruction gratuite et obligatoire" traitent le fond de la question aussi bien que la proposition libanaise. Il n'y a aucune raison d'hésiter à employer le mot "obligatoire", car il ne peut que jouer en faveur des enfants dont les parents pourraient ne pas bien comprendre les intérêts vitaux et contribuer à améliorer la société qui, lorsque l'instruction est obligatoire, se compose d'individus instruits. Il conviendrait donc de mettre la première variante aux voix telle qu'elle est rédigée et de ne pas supprimer le mot "obligatoire". Ensuite, le représentant du Liban désirera peut-être

présenter de nouveau son amendement.

M. AZKOUL (Liban) accepte la procédure proposée par le représentant de l'URSS, et se réserve le droit de soumettre à nouveau sa proposition lorsque la Commission aura voté sur tous les amendements.

Mme MEHTA (Inde) rappelle à la Commission qu'elle discute des droits de l'homme, en général, et qu'elle ne devrait pas s'occuper des droits des enfants, ni des obligations des parents. Elle répute qu'elle s'oppose au mot "obligatoire", car on ne peut réconcilier, dans le projet de Déclaration, les idées contradictoires de droit et de contrainte.

M. LEBAR (UNESCO) attire l'attention des membres sur le fait que l'expression "instruction gratuite et obligatoire" est devenue traditionnelle dans tous les pays. Ce serait rétrograder que de l'omettre de la Déclaration. M. Lebar voudrait dissiper la confusion qu'a fait naître l'emploi du mot "obligatoire". Ce mot ne signifie pas que l'Etat détienne le monopole de l'instruction, ni qu'il empêche sur le droit des parents de choisir les établissements scolaires auxquels ils désirent confier leurs enfants.

M. PAVLIF (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'explication du représentant de l'UNESCO. Toutefois, il continue à se demander s'il y a lieu d'employer le mot "fondamental". L'instruction élémentaire est gratuite dans de nombreux pays, mais il doute qu'il soit possible, pour le moment, étant donné les conditions existantes au point de vue culturel, d'assurer une éducation de base gratuite.

M. FONTAINA (Uruguay) estime qu'il conviendrait de supprimer le mot "obligatoire" du premier alinéa de l'article 27 proposé par le Comité de rédaction et de l'insérer dans le deuxième alinéa (précédemment article 28), qui traite des conditions dans lesquelles l'individu a accès à l'instruction.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition visant à supprimer le mot "obligatoire" du membre de phrase : "Ce droit implique l'instruction élémentaire gratuite et obligatoire".

Par 8 voix contre 7, la proposition visant à supprimer ce mot est rejetée.

La PRESIDENTE invite ensuite la Commission à choisir entre les mots "elementary" et "fundamental".

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, la phrase "Ce droit implique l'instruction élémentaire gratuite et obligatoire" est adoptée.

M. CHANG (Chine) estime qu'il serait regrettable d'omettre l'expression "éducation de base" de cette phrase. Il propose d'insérer l'expression "et l'éducation de base" après le mot "élémentaire", afin qu'il soit fait mention dans le texte de l'instruction destinée aux adultes.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement proposé par le représentant de la Chine est adopté .

La PRESIDENTE soumet à l'examen de la Commission le membre de phrase: "et l'accès aux études supérieures ouvert également à tous, en fonction du mérite personnel".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la signification exacte des mots "en fonction du mérite personnel". La traduction russe qu'il a sous les yeux n'est pas satisfaisante. Pour éviter que des facteurs tels que la richesse, puissent entrer en ligne de compte, il propose de remplacer ces mots par les mots "en fonction des capacités et des connaissances de la personne".

La PRESIDENTE, appuyée par M. CASSIN (France) et M. CHANG (Chine), déclare que les mots "en fonction du mérite personnel" constituent précisément la garantie que M. Pavlov voudrait faire figurer dans le texte. Ces mots excluent des facteurs tels que la richesse, le favoritisme de caractère personnel ou politique, et garantissent que ceux qui ont des aptitudes pour faire des études supérieures, y auront accès.

Sur la proposition de M. LEBEAU (Belgique), M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte de faire figurer dans le texte russe le membre de phrase qu'il a lui-même proposé pour rendre l'expression "on the basis of merit" employée dans le texte anglais.

Le membre de phrase "et l'accès aux études supérieures ouvert également à tous en fonction du mérite personnel", est adopté à l'unanimité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter la phrase suivante: "L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique".

La PRESIDENTE fait observer en sa qualité de représentante de Etats-Unis, que l'amendement soviétique est inutile puisque l'on a consacré à la question de la discrimination un article séparé. Si cet amendement était adopté, il faudrait logiquement modifier un certain nombre d'autres articles dans le même sens.

M. de QUIJANO (Panama) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement soviétique parce qu'il exprime la même idée que celle énoncée dans le texte qu'il a proposé pour l'article 27.

Par 8 voix, contre 5 avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejetée.

M. MALIK (Liban) fait remarquer que sa délégation s'est prononcée contre l'insertion du mot "obligatoire" parce qu'il pourrait être interprété comme imposant l'obligation d'envoyer les enfants dans des écoles désignées par l'Etat. Or, la Commission a décidé de maintenir ce mot, il devient donc d'autant plus nécessaire d'adopter l'amendement libanais.

Cet amendement vise à garantir le droit de la famille de décider de l'instruction qui sera donnée aux enfants. Il propose deux variantes. Bien que, personnellement, il préfère la première, il s'estimerait satisfait si la Commission adoptait la seconde, qui est rédigée en termes plus modérés. Les deux versions sont les suivantes:

1) "Les parents ont le droit fondamental de décider de l'instruction que leurs enfants recevront".

2) "Ceci n'exclut pas le droit pour les parents de décider de l'instruction que leurs enfants recevront".

Miss SCHAEFER ( Union internationale des Ligues féminines catholiques ) demande à la Commission d'adopter la première variante proposée par le représentant du Liban. L'insertion dans l'article du mot "obligatoire" introduit une idée de contrainte de la part de l'Etat qui pourrait donner lieu à des interprétations erronées. L'Etat doit garantir le droit à l'instruction mais c'est aux parents qu'incombe au premier chef, la responsabilité de faire donner de l'instruction à leurs enfants et ils ont le droit de décider quelle sera cette instruction. Elle demande à la Commission de reconnaître ce droit et de le formuler dans la Déclaration des droits de l'homme.

La PRÉSIDENTE déclare que, si elle comprend bien, les membres de la Commission s'accordent en règle générale à reconnaître qu'en maintenant le mot "obligatoire", on ne met nullement en doute le droit d'une famille de choisir l'école que les enfants fréquenteront.

En sa qualité de représentante des Etats-Unis, elle déclare qu'à son avis, il serait malavisé d'adopter l'amendement libanais; l'obligation pour l'Etat d'assurer l'instruction gratuite et obligatoire signifie que les enfants doivent fréquenter l'école mais pas nécessairement l'école de l'Etat. Bien que ce dernier soit incontestablement dans l'obligation de prévoir des facilités scolaires pour tous les enfants sans distinction, le choix de l'école est laissé à l'appréciation des parents.

Aux Etats-Unis les avis sont partagés sur la question des subsides de l'Etat aux écoles privées; il est très difficile de déterminer des limites à ce sujet. L'amendement libanais pourrait entraîner une discussion sans fin et elle demande instamment à la Commission de ne pas entamer pareil débat.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) reconnaît avec la Présidente, que le mot "obligatoire" n'exclut pas le droit de la famille de choisir l'école que les enfants fréquenteront. Il est donc inutile d'insérer au premier alinéa de l'article 27 l'amendement proposé par le représentant du Liban. On pourrait éventuellement l'examiner en liaison avec le deuxième alinéa.

M. MALIK (Liban) remercie la Présidente et le représentant de l'Ukraine d'avoir donné leur interprétation du texte approuvé par la Commission.

Si le texte ne prive pas les parents du droit de choisir l'école où les enfants feront leurs études, le fond de l'amendement libanais qui vise à garantir ce droit en l'énonçant expressément, ne peut soulever aucune objection. En dépit des explications et des interprétations fournies au cours de la séance, il n'est pas impossible qu'un Etat comprenne le mot "obligatoire" comme privant les parents du droit de choisir l'école que leurs enfants fréquenteront.

En conséquence, il demande à la Commission d'adopter une troisième version de son amendement, rédigée en termes plus modérés encore que les autres versions déjà présentées; M. Malik reprend en fait une phrase qui a été prononcée par le représentant de l'Ukraine, à savoir : "Ceci n'exclut pas le droit pour la famille de choisir l'école que les enfants fréquenteront".

M. LEBEAU (Belgique) se rallie à l'avis du représentant du

Liban et estime qu'il est important dans la Déclaration des droits de l'homme de formuler expressément un droit fondamental des parents. Bien qu'il préfère la deuxième variante proposée par le représentant du Liban, parce ~~qu'elle est rédigée en termes plus généraux~~, il est disposé à voter en faveur de la troisième.

M. FONTAINA (Uruguay) et Mme MEHTA (Inde) font remarquer que l'amendement libanais constitue une répétition inutile. Ils ne pourraient l'approuver.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) répète qu'il est disposé à envisager la possibilité d'ajouter l'amendement libanais au deuxième alinéa de l'article 27, mais non au premier.

Par 10 voix contre 3, avec 1 abstention, l'amendement du représentant du Liban, sous sa forme définitive, est rejeté.

La PRESIDENTE donne lecture du deuxième alinéa de l'article 27 proposé par le Comité de rédaction. Le paragraphe est rédigé comme suit :

"L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tendre à favoriser la bonne volonté sur le plan international"<sup>(1)</sup>. Le représentant de l'Union soviétique a proposé un amendement visant à insérer dans cet alinéa une partie du texte que la Commission avait approuvé au cours de sa deuxième session.

M. FONTAINA (Uruguay) propose d'insérer les mots "L'éducation est obligatoire et" avant les mots "doit viser". Le deuxième alinéa est destiné à indiquer vers quel but doit tendre l'éducation mentionnée

(1) Traduction provisoire.

dans le premier alinéa; il est indispensable que cette éducation soit obligatoire.

M. CHANG (Chine) fait remarquer que dans le premier paragraphe le mot "obligatoire" ne se rapporte qu'à l'instruction élémentaire et à l'éducation de base. A son avis, il n'y a pas lieu d'employer ce mot dans un paragraphe qui s'applique également à l'enseignement secondaire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du représentant de la Chine. Il doute qu'à l'heure actuelle il soit possible de rendre l'instruction secondaire obligatoire.

Par 5 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement du représentant de l'Uruguay est rejeté.

Mme MEHTA (Inde) déclare qu'elle n'est pas en mesure de prendre position en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 27. A son avis, il n'y a pas lieu de définir la nature de l'éducation qui sera donnée.

M. INGLES (Philippines) désire exposer les vues de sa délégation sur le second alinéa proposé, qui ne diffère que peu du texte approuvé au cours de la deuxième session. La délégation des Philippines estime qu'il est nécessaire, non seulement de mentionner le droit à l'instruction, mais d'indiquer dans les grandes lignes les objectifs de cette instruction. Si on laisse aux gouvernements le soin de déterminer ces objectifs, il est à craindre que certains d'entre eux poursuivent des buts anti-sociaux. Il appuie le texte proposé par le Comité de rédaction. A son avis, les mots : "favoriser la bonne volonté sur le plan international" remplace convenablement

le membre de phrase "et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelques lieux qu'ils soient", que la Commission avait adopté précédemment et que le représentant de l'Union soviétique voudrait rétablir.

M. WILSON (Royaume-Uni), appuyé par M. JOCKEL (Australie), demande au Comité d'ajourner la discussion du second alinéa, en attendant que le Secrétariat ait préparé et distribué aux délégations un exemplaire du texte proposé.

Par 8 voix contre 4 avec 2 abstentions, la proposition de M. Wilson est approuvée.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, il est décidé que la séance du lendemain sera levée à 15 heures 30 pour permettre aux comités de se réunir.

La séance est levée à 17 h.50.

-----